

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

N° 4239

Conflit sur renvoi du tribunal administratif
de Paris

Société de gestion hôtelière
et Société Mont de Mars
c/ Mme C.

M. Jacques-Henri Stahl
Rapporteur

M. Jean Lecaroz
Rapporteur public

Séance du 11 avril 2022
Lecture du 11 avril 2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2021, l'expédition du jugement du 2 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Paris, saisi de la demande de la société de gestion hôtelière (SGH) et de la société Mont de Mars tendant, d'une part, à ce que le groupement d'intérêt public « Samusocial de Paris » soit condamné à verser une indemnité et, d'autre part, à ce que soit ordonnée l'expulsion de Mme C. et des membres de sa famille de la chambre qu'ils occupent à l'hôtel résidence Montmartre, situé 26 rue de la Métallurgie à Saint-Denis, et à ce qu'une indemnité d'occupation soit mise à sa charge, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence pour ce qui concerne les conclusions dirigées contre Mme C. ;

Vu le jugement du 20 février 2019 par lequel le tribunal d'instance de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'expulsion de Mme C. et de la demande indemnitaire dirigée contre elle ;

Vu, enregistré à son secrétariat le 10 janvier 2022, le mémoire présenté par la SCP Spinosi pour le groupement d'intérêt public (GIP) « Samusocial de Paris », tendant à ce que le Tribunal constate n'être saisi de la question de compétence qu'en tant que le litige concerne les conclusions dirigées contre Mme C., qui relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ; le GIP fait valoir que le tribunal administratif a retenu à bon droit la compétence de la

juridiction administrative pour ce qui concerne les conclusions mettant en cause sa responsabilité, lesquelles ont été rejetées par le jugement du 2 mars 2021, et que la demande d'expulsion ressortit à la compétence judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2022, présenté pour la société de gestion hôtelière (SGH), tendant à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige l'opposant à Mme C. ; il fait valoir que le juge judiciaire, en l'absence de toute disposition législative contraire, est compétent pour connaître de la demande d'expulsion de Mme C. et que la demande de condamnation de cette dernière à lui verser une indemnité d'occupation relève également de la juridiction judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} avril 2022, présenté par le ministre des solidarités et de la santé, qui s'en remet à la sagesse du Tribunal des conflits ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme C., à la société Mont de Mars et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jacques-Henri Stahl, membre du Tribunal,
- les observations de la SCP Matuchansky, Poupot, Valdelièvre pour la société gestion hôtelière,
- les conclusions de M. Jean Lecaroz, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu d'une convention, conclue le 27 mai 2011 entre le groupement d'intérêt public Samusocial de Paris et la société de gestion hôtelière (SGH), Mme C., prise en charge, avec sa famille, par le Samusocial, a été hébergée à partir de janvier 2012 dans un hôtel

géré par la société SGH à Saint-Denis. Elle s'est maintenue dans les lieux en dépit de la décision, prise le 6 avril 2012 par le Samusocial, mettant fin à sa prise en charge dans cet hôtel. La société SGH a saisi, en 2018, le tribunal d'instance de Paris d'une demande tendant à la condamnation de Mme C. et du Samusocial de Paris à lui verser une somme de 198 943,08 euros pour une période courant de 2012 à 2017, à l'expulsion de Mme C. et des membres de sa famille et à ce qu'une indemnité d'occupation de 100 euros par jour soit mise à la charge de Mme C. Par un jugement du 20 février 2019, devenu définitif, le tribunal d'instance de Paris s'est déclaré incompétent pour connaître de l'ensemble du litige. La société SGH a alors saisi le tribunal administratif de Paris des mêmes conclusions, en portant à 339 051,91 euros, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2020, le montant de la somme réclamée à Mme C. et au Samusocial de Paris. Par un jugement du 2 mars 2021, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions dirigées contre le Samusocial de Paris et a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence pour ce qui concerne les conclusions dirigées contre Mme C.

2. A moins que la loi n'en dispose autrement, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la demande, formée par le propriétaire, tendant à l'expulsion de l'occupant d'un immeuble appartenant à une personne privée.

3. Il s'ensuit que la demande de la société SGH tendant à l'expulsion de Mme C. et des membres de sa famille des lieux qu'ils occupent dans l'hôtel de la société SGH ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire, alors même que la convention conclue le 27 mai 2011 entre le Samusocial de Paris et la société SGH aurait présenté le caractère d'un contrat administratif.

4. Il n'appartient, de même, qu'à la juridiction judiciaire de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut encourir à l'égard d'une autre personne privée. Par suite, le jugement des conclusions de la société SGH tendant à la condamnation de Mme C. à lui verser diverses sommes relève de la compétence judiciaire.

5. Il résulte de tout ce qui précède que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des conclusions de la société SGH dirigées contre Mme C.

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la demande de la société SGH en tant qu'elle est dirigée contre Mme C.

Article 2 : Le jugement du 20 février 2019 du tribunal d'instance de Paris est, dans cette mesure, déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant le tribunal judiciaire de Paris.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris, s'agissant des conclusions de la société SGH dirigées contre Mme C., est déclarée non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 2 mars 2021.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société de gestion hôtelière (SGH), à la société Mont de Mars, à Mme C., au groupement d'intérêt public « Samusocial de Paris », au ministre de l'intérieur et au ministre des solidarités et de la santé.